



GOURNAY
SUR MARNE

DÉCISION DU MAIRE **N° F 2022-09-020**

Objet : Modification de la régie de recettes « éducation jeunesse »

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création du 18 novembre 2014 et les arrêtés modificatifs n°A-2015-06-28 du 11 juin 2015, n°F-2016-06-002 du 13 juin 2016, n°F-2016-09-019 du 24 octobre 2016, n°F-2018-08-033 du 21 août 2018, les décisions n°F-2020-09-005 du 8 septembre 2020, n°2021-06-022 du 2 juin 2021 et n° F 2022-06-015 du 20 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022-42 du Conseil municipal en date du 2 juin 2022, ayant pour objet la création et tarification de l'école de musique municipale en vertu de l'article L 2221-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter le virement en mode de recouvrement et d'augmenter le montant de l'encaisse pour les mois de la rentrée scolaire (août et septembre),

DÉCIDE

Article 1 : **RAPPELLE** qu'il est institué une régie de recettes « éducation jeunesse » de la ville de Gournay-sur-Marne.

Article 2 : **RAPPELLE** que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 10 avenue Foch à Gournay-sur-Marne (93460).

Article 3 : **RAPPELLE** que la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : **RAPPELLE** que la régie encaisse les produits suivants :

1° : Cantine scolaire

2° : Accueils extra scolaires et péri scolaires, études surveillées

3° : Séjours, stages, sorties liés aux centres de loisirs et aux diverses actions et/ou activités de la jeunesse

- 4° : Petite enfance
- 5° : Classes de découverte ou transplantées
- 6° : École de musique

Article 5 : DIT que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Paiement en ligne
- 5° : CESU
- 6° : Chèques vacances
- 7° : Prélèvement automatique
- 8° : Virement

Article 6 : RAPPELLE que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 30 de chaque mois, mais que cet encaissement peut être prolongé d'un mois dans le cadre de la mise en place d'une « régie prolongée » depuis le 1^{er} novembre 2016.

Article 7 : RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie générale de Seine-Saint-Denis.

Article 8 : RAPPELLE que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €, dont 4 000 € en numéraire et que le montant est augmenté à 120 000 € les mois de la rentrée scolaire (août et septembre).

Article 10 : RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Noisy le Grand, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 12 : RAPPELLE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme Du Trésor
Le 26 septembre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 27 septembre 2022

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Compte-tenu de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.